

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.272 du 26 octobre 2016

211.541/XV-2468

En cause : **la commune de Woluwe-Saint-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Partie Intervenante :
la s.a. PROXIMUS,
ayant élu domicile chez
Mes H. DE BAUW & B. MARTEL, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2013 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 déclarant le recours introduit par la commune de Woluwe-Saint-Lambert contre le permis d'environnement du 2 avril 2012 recevable mais non fondé;

Vu les mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. PROXIMUS introduite le 22 juillet 2014;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA-ARDITTIS, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me HEINE, *loco* Mes H. DE BAUW & B. MARTEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une mesure d'instruction, les conseils de la partie intervenante ont écrit le 30 mai 2016 au premier auditeur rapporteur que :

« [...]

Tout d'abord, en ce qui concerne le permis d'environnement de classe 2 (permis n° 381517 du 2 avril 2012) qui fait l'objet du recours visé sous rubrique, notre cliente souhaite communiquer qu'elle a obtenu un nouveau permis d'environnement de classe 1D (permis n° 584.065 du 13 novembre 2015 – annexe 1) pour exploiter le même site.

En effet, Proximus a obtenu pour le site considéré un deuxième permis d'environnement de classe 1D (permis n° 552005 du 5 novembre 2014 – annexe 2). Ce dernier a fait l'objet d'un recours introduit par la commune de Woluwé-Saint-Lambert devant le Collège d'environnement, qui a déclaré le recours irrecevable. La commune a ensuite introduit un recours à l'encontre de la décision du Collège d'environnement devant le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a néanmoins confirmé le permis d'environnement dans toutes ses dispositions par un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2015 (annexe 3). Bien que ce permis soit devenu définitif suite à sa confirmation par le gouvernement et à l'absence de recours à son encontre devant le Conseil d'État, la SA Proximus s'est vu délivrer un troisième permis d'environnement de classe 1D pour le même site (permis n° 584.065 du 13 novembre 2015 – annexe 1). Ce troisième

permis est également devenu définitif dès lors que les délais de recours à son encontre ont, à ce jour, expiré et qu'aucun recours n'a été introduit. Proximus s'engage d'ailleurs toujours dans ses demandes de permis d'environnement à renoncer, en cas d'octroi du permis sollicité, aux permis d'environnement dont elle dispose pour un même site dès lors que le permis est devenu définitif au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, c'est-à-dire si aucun recours n'est introduit à son encontre ou si un tel recours est rejeté. La demande de permis relative au permis du 5 novembre 2014 (permis n° 552005) mentionne dans ce sens que Proximus « entend renoncer définitivement au bénéfice du permis d'environnement n° 381517 à partir du lendemain du jour où ledit permis est devenu définitif » (annexe 4, p. 2). De même, la demande de permis ayant conduit à l'octroi de ce permis du 13 novembre 2015 (permis n° 584.065) précise, dans les mêmes termes, qu'il est renoncé au bénéfice du permis d'environnement n° 552005 (annexe 5, p. 2).
[...] »;

Considérant qu'il résulte de ces explications que le bénéficiaire du permis d'environnement qui constitue l'acte attaqué y a expressément renoncé et que le nouveau permis qui a remplacé l'acte attaqué est devenu définitif; que le recours est par conséquent devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que cette circonstance qui est le fait de la partie intervenante justifie que les dépens soient mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie intervenante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-six octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM